



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement

Question écrite n° 7803

Texte de la question

M Eric Raoult rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, qu'il existe dans tous les établissements universitaires des équivalences entre les diverses formes d'enseignement en vue de leur prise en compte dans la fixation des services dus par les enseignants. Ainsi, depuis 1984, une heure et demie de cours magistral équivaut à une heure et demie de travaux dirigés et une heure de travaux dirigés vaut une heure et demie de travaux pratiques. Les textes réglementaires appliquant ce barème tant aux titulaires qu'aux contractuels et aux intervenants payés à la vacation n'étant pas applicables à l'enseignement de l'architecture, il lui demande ce qu'il faut entendre par la mention « heures d'enseignement » qui figure dans les textes définissant les obligations de service des enseignants contractuels des écoles d'architecture d'une part et ce qu'il compte faire, d'autre part, pour mettre un terme à la trop grande diversité existant actuellement - au niveau des équivalences entre les diverses formes d'enseignement - au sein des vingt-deux écoles d'architecture. C'est ainsi qu'en région parisienne on peut noter que dans les écoles ayant conservé la structure d'atelier : Paris-Conflans, Paris-la-Seine, Paris-Tolbiac, il n'est pas rare de voir le directeur assimiler une heure de travaux pratiques d'atelier à une heure de cours magistral. À l'opposé, les écoles fonctionnant sur le modèle universitaire : Paris-Belleville, Paris-La Villette, privilégient le cours magistral, dont la durée est semble-t-il limitée à une heure et demie, en le décomptant pour trois heures de travaux dirigés dans le service des enseignants contractuels, à la double condition qu'il ne soit pas optionnel et qu'il soit professé devant au moins cinquante étudiants. Dans l'attente d'une nécessaire normalisation, il lui demande de définir la répartition des compétences en la matière, car il n'est pas concevable que des directeurs d'écoles d'architecture - statutairement dépourvus de toute compétence en matière de pédagogie - puissent s'arroger le droit de fixer ces équivalences ainsi que les taux des vacations rémunérant ces diverses formes d'enseignement, sans recueillir au préalable l'avis de la commission de la pédagogie et de la recherche et celui du conseil d'administration. Ce laxisme permet qu'au moins dans deux écoles, Paris-Conflans et Paris-la-Seine, ces équivalences et ces taux, à la discrétion des directeurs, varient à l'intérieur d'une même école en fonction de la personnalité de l'enseignant. Dans l'immediat, il souhaite qu'à l'occasion du vote du budget et du compte financier, le conseil d'administration de chaque école soit amené à voter le compte de toutes les vacations payées au titre de l'exercice clos et le projet de répartition des dites vacations pour l'exercice à venir préalablement adopté par la commission de la pédagogie et de la recherche. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - À compter du 1er septembre 1991, les obligations de service des enseignants contractuels en architecture seront celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique. Ces obligations comprennent, notamment, les services d'enseignement en présence d'étudiants, déterminés par rapport à une durée hebdomadaire de référence : douze heures pour les professeurs de catégories 1 et 2, quinze heures pour les professeurs de catégorie 4 et huit heures pour les chefs de travaux pratiques. Ces services peuvent être modulés en fonction de la nature des interventions effectuées. La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le directeur de l'école d'architecture sur avis du conseil

d'administration, compte tenu des besoins pédagogiques de l'établissement tels qu'ils sont définis par le programme pédagogique. Les obligations de service applicables aux enseignants titulaires seront précisées dans leur statut spécifique qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre se fera à partir de 1992.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7803

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 107